

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

Vu l'Ordonnance-Loi n. 84-036 du 28 août 1984 portant création et organisation de la Garde Civile du Zaïre, spécialement l'article 6,

ORDONNE :

Article 1er : Est nommé Président Général de la Garde Civile, le Citoyen Mandungu Bula Nyati.

Article 2 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 janvier 1985.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.**

**Ordonnance n. 85-005 du 8 janvier 1985
portant création d'un Inspectorat général
des Forces Armées Zaïroises**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 42 et 45;

Vu la Loi N. 77-012 du 1er juillet 1977 portant Organisation Générale de la Défense et des Forces Armées Zaïroises, notamment les articles 17 et 19;

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé un Inspectorat Général des Forces Armées Zaïroises, placé sous l'autorité du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République et Commandant Suprême des Forces Armées Zaïroises.

Article 2 : L'Inspectorat Général a pour mission de permettre au Commandant Suprême des Forces Armées Zaïroises d'être informé à tout moment, de la situation prévalant au sein des Forces Armées Zaïroises.

Article 3 : L'Inspectorat Général des Forces Armées Zaïroises est dirigé

par un Inspecteur Général, Officier Général ou Supérieur.

Il est aidé dans l'accomplissement de sa tâche par un Inspecteur Général Adjoint, et d'un groupe d'Officiers Généraux et Supérieurs appelés Assistants de l'Inspecteur Général.

Article 4 : L'Inspecteur Général, l'Inspecteur Général Adjoint, et les Assistants de l'Inspecteur Général sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République et Commandant Suprême des Forces Armées Zaïroises dont ils relèvent directement.

Article 5 : Les attributions spécifiques de l'Inspectorat Général des Forces Armées Zaïroises seront déterminées par une décision du Commandant Suprême des Forces Armées Zaïroises, conformément à l'organigramme annexé à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 janvier 1985.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.**

**Ordonnance n. 85-006 du 8 janvier 1985
portant nomination d'un inspecteur général
des Forces Armées Zaïroises**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement son article 42;

Vu l'Ordonnance N. 85-005 du 8 janvier 1985 portant création de l'Inspectorat Général des Forces Armées Zaïroises, notamment son article 4;

ORDONNE :

Article 1er : Est nommé Inspecteur Général des Forces Armées Zaïroises, le Général d'Armée Singa Boyenge Mosambay, Mécano 162260 A.